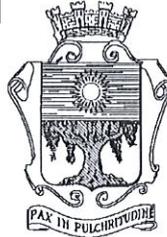


AR PREFECTURE

006-210600110-20200826-DM202026-DE
Reçu le 26/08/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2020/ *ZO*

DATE D’AFFICHAGE : **26 AOUT 2020**

OBJET : FESTIVAL « LES NUITS GUITARES » – EPIDEMIE COVID-19 – ANNULATION DE L’EDITION 2020 – NON RESTITUTION DE L’AVANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le marché public n°2017/MP/06 en date du 26 octobre 2017 portant sur l'organisation, la programmation et la fourniture clés en main de trois soirées lors du festival « Les Nuits Guitares » - éditions 2018, 2019 et 2020 et ses avenants,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il a été conclu le 26 octobre 2017 avec le groupement d'entreprises Panda Events / Directo Productions un marché public n°2017/MP/06 portant sur l'organisation, la programmation et la fourniture clés en main de trois soirées lors du festival de musique « Les Nuits Guitares » - éditions 2018 – 2019 – 2020.

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, reconnue cas de force majeure, le groupement d'entreprises Panda Events / Directo Productions a été contraint de procéder à l'annulation de l'édition 2020 du festival « Les Nuits Guitares ».

Considérant qu'il ressort, que dans le cadre de la préparation de ce festival, ce dernier a réalisé des dépenses, dont le montant s'élève à la somme de 19630,76 € TTC (charges de personnel, frais de communication, création identité visuelle...).

Considérant qu'il a été convenu, du fait des dépenses effectivement réalisées et au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 2020, société Savima, req. n°423443, que la collectivité n'exige pas le remboursement de la somme de 18000 € correspondant à l'avance versée par la commune sur le fondement de l'article 8 de l'acte d'engagement du marché public susvisé.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200826-DM202026-DE
Reçu le 26/08/2020



DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec le groupement d'entreprises Panda Events / Directo Productions, représentée par son mandataire l'association Panda Events, ayant son siège au 99-101, route de Canta Galet à NICE (06200), d'un avenant n°4 au marché public n°2017/MP/06 en date du 26 octobre 2017 portant sur la non restitution de l'avance d'un montant de 18000 € TTC versée par la commune de Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **26 AOUT 2020**

Le Maire,
Roger ROUX

